

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié par le remplacement, dans la définition de « rapport de gestion », de « rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel ou intermédiaire du fonds ».

Dispositions transitoires

2. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds ni de rapport intermédiaire du fonds, « rapport annuel ou intermédiaire du fonds » s'entend de « rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » dans la définition de « rapport de gestion » à l'article 1.1 de ce règlement.

Date d'entrée en vigueur

3. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).